

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
La Jeunesse DES ARTS et des
Lettres

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 24 Janvier 1947*

*Vu la délibération en date du 3 Août 1946 du
Conseil Municipal de Sarlat portant adhésion au
classement*

Arrête :

Article premier.

*Les façades et toitures de l'Hôtel de Ville
sis place de la Liberté à Sarlat (Dordogne)*

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la
Dordogne
et au Maire de la commune de Sarlat

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 11 AVR 1947 194

Par déléation
Le Directeur Général de l'Architecture

